

N° 6284¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relatif aux traitements de données à caractère personnel
concernant les élèves**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.11.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 29 novembre 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 7 juin 2012 (en caractères gras, cf. doc. parl. 6284⁷),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 29 novembre 2012 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés, cf. doc. parl. 6284⁵),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques, cf. doc. parl. 6284⁹).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des nouveaux amendements parlementaires, la Commission tient à préciser qu'elle se rallie à l'ensemble des propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012 au sujet des aspects suivants:

- article 3, paragraphe (2): ajout d'une disposition selon laquelle les photographies des élèves ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après délivrance de la carte d'élève électronique;
- article 3, paragraphe (3), point c), second alinéa, numéro 4: mention de la collecte d'informations relatives au niveau de revenus des représentants légaux de l'élève, à des fins d'analyse et de recherche;

- article 4, paragraphe (7), nouveau point 5: insertion de l'obligation d'informer par écrit les personnes concernées des modalités leur permettant d'exercer leur droit d'accès aux données et leur droit de rectification de ces dernières;
- article 4, paragraphe (7), point 5 initial (devenant le point 6 nouveau): suppression de la disposition pénale qui fait désormais l'objet d'un article 9 nouveau;
- article 6, point 10: précision qu'il s'agit de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 3, paragraphe (1)

A l'article 3 tel qu'amendé le 7 juin 2012, l'énumération figurant au paragraphe (1) est complétée par l'ajout d'un point 6 libellé comme suit:

„6. L'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont les modalités d'utilisation sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans une note du 21 mai 2012 (doc. parl. 6284⁶, point B de la note en question) au sujet de la carte d'élève dénommée „myCard“. Tout en affirmant comprendre que la carte précitée constitue un instrument d'usage indispensable au quotidien lycéen, la Haute Corporation se demande si celle-ci dispose d'un encadrement réglementaire suffisant, compte tenu de la multitude de fonctions qu'elle doit remplir et de sa très large diffusion au niveau de tous les lycées, voire de son caractère obligatoire.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission estime qu'il serait opportun de conférer, dans le cadre du présent projet de loi, à la carte d'élève visée la base légale indispensable à une réglementation ultérieure.

Amendement 2 concernant l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1er

Au paragraphe (2) de l'article 3 tel qu'amendé le 7 juin 2012, le libellé de l'alinéa 1er est complété, en relation avec l'évocation des finalités du traitement des données, par l'ajout d'une référence au point 6 du paragraphe (1) du même article 3.

L'alinéa 1er du paragraphe (2) de l'article 3 se lit donc désormais comme suit:

„(2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4 *et* 6, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.“

Commentaire

L'ajout de la référence au point 6 nouveau est une conséquence de l'amendement 1 ci-dessus qui vise justement à compléter l'énumération faisant l'objet du paragraphe (1) de l'article 3 par une sixième finalité relative à l'identification et à l'authentification de l'élève.

Amendement 3 concernant l'article 3, paragraphe (2), alinéa 2

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du deuxième alinéa du paragraphe (2) de l'article 3 tel qu'amendé le 7 juin 2012:

„Il s'agit des informations suivantes:

1. concernant les élèves:

a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile ~~et adresse électronique, numéros de téléphone;~~

b) données facultatives: adresse électronique, numéros de téléphone;

2. concernant les représentants légaux de l'élève:

- a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone;**
b) donnée facultative: adresse électronique.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si la communication de l'ensemble des données énumérées à l'article 3, paragraphe (2) est obligatoire. Dans le cas où la Commission arriverait à la conclusion que parmi ces données, il en existerait dont la communication est obligatoire, alors qu'elle serait facultative pour d'autres, il conviendrait de spécifier clairement les données pour lesquelles il existe une obligation de communication.

Sur base de cette recommandation, la Commission propose de subdiviser à chaque fois les points 1 et 2 en deux sous-points a) et b), afin de distinguer clairement les données dont la communication est obligatoire, d'une part, et celles dont la communication ne saurait être que facultative, d'autre part.

Sont à considérer comme données facultatives les numéros de téléphone des élèves, ainsi que l'adresse électronique tant des élèves que des représentants légaux de l'élève. La Commission se rallie ainsi en partie à la position du Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, soulève des questionnements concernant l'obligation de communiquer les données précitées. La Commission estime en effet que tous les élèves ne disposent pas forcément d'un numéro de téléphone particulier. De même, surtout les élèves de l'enseignement fondamental ne possèdent pas nécessairement d'adresse électronique. En outre, il peut parfaitement arriver que des représentants légaux de l'élève n'aient pas de telle adresse.

Pour ce qui est des numéros de téléphone des représentants légaux de l'élève, la Commission est toutefois d'avis qu'il s'agit d'une donnée indispensable au bon fonctionnement de l'Ecole. Il importe en effet que le personnel enseignant en charge d'un élève ait la possibilité de contacter directement ses représentants légaux, par exemple en cas d'urgence.

En ce qui concerne plus particulièrement la photographie, il ressort des explications fournies par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans sa note précitée du 21 mai 2012 que la photographie constitue un élément obligatoire de la carte „myCard“, dans la mesure où cette carte remplit entre autres une fonction d'identification des élèves. Voilà pourquoi il est incontournable de disposer d'une photographie de tous les élèves, dans la mesure où elle est destinée à être reproduite sur la carte précitée.

A noter dans ce contexte que la Commission se rallie par ailleurs à la recommandation du Conseil d'Etat concernant l'inscription dans le présent projet de loi d'une disposition prévoyant la suppression définitive des photographies après un bref délai à partir de la délivrance de la carte visée et qu'elle adopte la proposition de texte afférente (cf. remarques préliminaires).

Amendement 4 concernant l'article 4, paragraphe (1), point 1

Au paragraphe (1) de l'article 4 tel qu'amendé le 7 juin 2012, le libellé du point 1 est complété, en relation avec l'évocation des finalités du traitement des données, par l'ajout d'une référence au point 6 du paragraphe (1) de l'article 3.

Ce point se lira dorénavant comme suit:

„(1) Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:

- 1. pour les finalités 1 à 4 et 6, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves et de leurs représentants légaux;“**

Commentaire

L'ajout de la référence au point 6 nouveau est une conséquence de l'amendement 1 ci-dessus qui vise justement à compléter l'énumération faisant l'objet du paragraphe (1) de l'article 3 par une sixième finalité relative à l'identification et à l'authentification de l'élève.

Amendement 5 concernant l'article 4, paragraphe (7), ancien point 5 (point 6 nouveau)

La Commission propose de modifier comme suit, à l'article 4 amendé, paragraphe (7), l'ancien point 5 devenant, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat concernant l'insertion d'un nouveau point 5 (cf. remarques préliminaires), le point 6 nouveau:

„5. 6. des conséquences d'un refus de réponse s'il s'agit de données mentionnées à l'article 3 (2) du refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets. Ce refus est passible d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime que d'un point de vue formel, il y a lieu de consacrer un article à part à la disposition pénale prévue en cas de refus de communiquer les données jugées obligatoires. Il fait ainsi une proposition pour un nouvel article 9 y relatif. La Commission adopte cette suggestion du Conseil d'Etat. En résulte la nécessité de supprimer la disposition pénale à l'endroit de l'article 4 (7), point 6 nouveau.

Par analogie avec le nouvel article 9 relatif aux dispositions pénales, la Commission propose en outre, pour des raisons de cohérence formelle, de reformuler le point 6 sous rubrique en tenant compte du libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour le nouvel article 9 précité.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat fait encore valoir que la répression du refus de répondre ne peut se concevoir que dans le contexte plus vaste d'une obligation de répondre qui soit clairement établie et libellée ainsi que par rapport au droit d'opposition au traitement de ses données par la personne concernée. Le projet de loi amendé n'indique toujours pas si et dans quelle mesure la personne concernée peut s'opposer au traitement de ses données.

La Commission considère que dans ce contexte est applicable la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui dispose, dans son article 30, paragraphe (1), point a), que toute personne concernée a le droit „de s'opposer à tout moment pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement“.

Amendement 6 concernant l'article 5

Il est proposé de modifier comme suit la teneur amendée de l'article 5:

„Art. 5. L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale ainsi que pour les conseillers à l'apprentissage auxquels il est accordé un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle les partenaires de l'Ecole appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire.

Le ministre arrête chaque année un référentiel des personnes visées ci-dessus qui gère les habilitations accordées à chacune d'entre elles et qui spécifie clairement les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité.

Les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que sa proposition de conférer les droits d'accès par arrêté ministériel n'a pas été suivie et que les auteurs des amendements du 7 juin 2012 préfèrent un système informatique de gestion des identités et des droits d'accès. La

Haute Corporation fait valoir que la notion de „référentiel“ employée dans ce contexte n'est pas univoque. S'agit-il d'un ensemble de décisions individuelles prises par le ministre? Ou ne s'agirait-il pas plutôt d'un outil destiné à conférer de manière générale, impersonnelle et préalable, à certaines catégories d'agents (par exemple: enseignants, régents de classe, directeurs de lycée, personnel administratif), qui ne sont pas désignés individuellement, des droits d'accès aux données nominatives à caractère personnel des élèves? Si c'est cette dernière hypothèse qui doit prévaloir, l'on se trouve en présence d'un acte normatif nécessaire à l'exécution de la loi. Dans ce cas, le référentiel doit, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 36 de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose d'apporter à l'article sous rubrique les modifications qui s'imposent. Les dispositions relatives au référentiel initialement prévu, dispositions ayant fait l'objet des anciens alinéas 2 et 3, sont remplacées par la disposition selon laquelle les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal.

A l'alinéa 1er, il est en outre proposé de remplacer le bout de phrase „les conseillers à l'apprentissage auxquels il est accordé un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle“ par „les partenaires de l'Ecole appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire“. De fait, même si à l'heure actuelle, à côté des membres de l'administration de l'Education nationale, ce ne sont effectivement que les conseillers à l'apprentissage qui sont encore appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire en vigueur, la formulation plus générale, faisant référence aux „partenaires de l'Ecole“, permettra de couvrir, le cas échéant, encore d'autres acteurs qui se verraient conférer de telles missions dans des textes législatifs ultérieurs.

Amendement 7 concernant l'article 6, alinéa 3

A l'alinéa 3 de l'article 6 tel qu'amendé le 7 juin 2012, la seconde phrase disposant que „[s]euls les agents habilités sur base du référentiel central des personnes évoqué à l'article 5 peuvent les [= données] communiquer“ est supprimée.

L'alinéa 3 de l'article 6 se lit donc désormais comme suit:

„Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel habilités sur base du référentiel central des personnes évoqué à l'article 5 peuvent les communiquer.“

Commentaire

La suppression de la phrase visée est à mettre en relation avec l'amendement 6 ci-dessus concernant l'article 5. En effet, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la Commission propose de disposer que les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal. Elle renonce par conséquent au système d'un référentiel des personnes visées, arrêté annuellement par le ministre. Par conséquent, il convient de supprimer les dispositions y relatives dans l'alinéa sous rubrique.

A noter dans ce contexte que, conformément à la définition de la notion de „traitement des données“ figurant à l'article 1er du présent projet de loi, la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 5 („L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès“) couvre aussi la communication des données.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires du 7 juin 2012 sont marqués en caractères gras.

Les amendements parlementaires du 29 novembre 2012 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011 sont soulignées.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

PROJET DE LOI

~~portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves~~ relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. 1er. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. élèves: toutes les personnes inscrites à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de même que toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger;
2. administration de l'Education nationale: l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, ~~et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves;~~
3. ~~base de données: un ensemble structuré et organisé de données collectées dans des fichiers et organisées de manière à pouvoir être triées, classées, recherchées et modifiées par le biais d'un système de gestion de base de données;~~
3. **traitement de données à caractère personnel: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.**
4. administrateur: la personne physique désignée par le ministre qui a tous les droits sur la base de données, notamment le droit de gestion et d'attribution des droits d'accès et des ressources systèmes et les droits d'accès en lecture et écriture au contenu de la base;
5. utilisateur: une personne physique se connectant directement à la base de données via une interface graphique ou utilisant un système de gestion de base de données par lequel elle peut accéder à la base de données sous son identité d'utilisateur.

Art. 2. Autorisation

Est autorisée, pour le compte du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite „le ministère“, en tant que propriétaire et gestionnaire, l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.

(1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données.

Art. 3. Contenu et finalités

~~La base de données peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socio-culturel et familial. La liste des données qui peuvent être enregistrées est fixée par règlement grand-ducal.~~

~~La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'École, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'École en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.~~

(1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 2 sont les suivantes:

1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;
2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;
3. l'organisation et le fonctionnement de l'École;
4. la gestion du parcours scolaire de l'élève;
5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes conformément aux dispositions de l'article 8;
6. *l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont les modalités d'utilisation sont arrêtées par règlement grand-ducal.*

(2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4 *et* 6, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.

Il s'agit des informations suivantes:

1. concernant les élèves:
 - a) *données obligatoires: nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone;*
 - b) *données facultatives: adresse électronique, numéros de téléphone;*
2. concernant les représentants légaux de l'élève:

a) *données obligatoires*: nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile ~~et adresse électronique~~, numéros de téléphone;

b) *donnée facultative*: ~~adresse électronique~~.

Les photographies ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte d'élève électronique et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

(3) Outre les données mentionnées au paragraphe (2), sont également traitées des données relatives

a) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4.

Il s'agit des informations suivantes:

1. établissement d'enseignement et classe d'origine;
2. ordre d'enseignement, année d'études ou cycle;
3. auditorios, options, modules et cours suivis, activités périscolaires;
4. statut d'inscription, date de sortie.

b) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives à travers les différents ordres d'enseignement, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 4 et 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. résultats scolaires, notes, bilans de compétences;
2. décisions de promotion et avis d'orientation;
3. résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen;
4. mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences;
5. certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministre;
6. contrat d'apprentissage et données relatives à l'organisme de formation;
7. équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'Ecole européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.

c) au milieu culturel, familial et professionnel dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile;
2. rang des frères et sœurs;
3. pays d'origine et date d'entrée au pays;
4. niveau d'études *et*, catégorie professionnelle *et niveau de revenus* des représentants légaux de l'élève.

d) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. date d'entrée au lycée;
2. relevé des classes fréquentées;
3. date de sortie du lycée;
4. certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux;
5. occupation(s) professionnelle(s).

Art. 4. Collecte et traitement

~~(1) Les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.~~

~~(2) Le ministère peut obtenir en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves de la part des autorités et entités suivantes:~~

- ~~a) de l'Administration de l'Emploi aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active;~~
- ~~b) du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers les études supérieures;~~
- ~~c) des chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;~~
- ~~d) des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves en provenant, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;~~
- ~~e) des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;~~
- ~~f) de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivre le parcours professionnel des élèves quittant les écoles;~~
- ~~g) des administrations communales, aux fins du contrôle de l'obligation scolaire et de la planification de l'offre scolaire;~~
- ~~h) du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par les structures d'accueil;~~
- ~~i) de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève;~~
- ~~j) de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves poursuivant des études à l'étranger;~~
- ~~k) du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux fins de la scolarisation des élèves dont les responsables ont introduit une demande de protection internationale.~~

~~Les données qui peuvent être obtenues des autorités et entités énumérées ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les obtenir.~~

~~(3) Les autres données personnelles relatives aux élèves destinées à figurer dans la base de données sont établies par l'administration de l'Education nationale. Pour le surplus, les données proviennent des formulaires et questionnaires complétés par les élèves ou leurs représentants légaux. Les représentants légaux et l'adulte, auprès desquels les données à caractère personnel sont collectées, sont informés des finalités auxquelles les données sont destinées.~~

~~(4) La collecte et le traitement se font moyennant un système centralisé de gestion de base des données accessible via Internet dont le ministère est le seul propriétaire et gestionnaire. L'accès à ce système de gestion de base de données est contrôlé par un système sécurisé d'identification et d'authentification individuelle. La collecte et le traitement se font dans le respect des finalités décrites à l'article 3.~~

~~(1) Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:~~

- ~~1. pour les finalités 1 à 4 *et* 6, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves et de leurs représentants légaux;~~
- ~~2. pour les finalités 3 et 5, le fichier exploité pour le compte de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise;~~
- ~~3. pour la finalité 5, le fichier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue~~

- d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique vers l'enseignement supérieur;
4. pour les finalités 2 à 4, les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
 5. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;
 6. pour les finalités 4 et 5, les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;
 7. pour la finalité 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, aux fins de la planification de l'organisation scolaire;
 8. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par des structures d'accueil;
 9. pour la finalité 5, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant exclusivement sur la catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève;
 10. pour la finalité 5, le fichier des bénéficiaires d'allocations familiales exploité pour le compte de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves âgés de plus de 18 ans poursuivant des études non universitaires à l'étranger;
 11. pour les finalités 1 à 3, le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du Service des Immigrés, aux fins de la scolarisation des élèves dont les représentants légaux ont introduit une demande de protection internationale.

(2) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les données établies par l'administration de l'Education nationale sont celles énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous les points a), b), c) et d).

(4) Les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux sont des données non fournies par le registre général des personnes physiques et morales, les données énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous le point c), à l'exception de la catégorie professionnelle, ainsi que celles relatives au premier emploi.

(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de sorte que de la manière suivante:

- a) ~~les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en introduisant leur identifiant personnel, et l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;~~
- b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.

(7) A l'entrée de l'élève dans une école de l'enseignement fondamental, au moment de son inscription dans un lycée de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ainsi que lors

de la collecte de données dans d'autres contextes, les représentants légaux et l'élève majeur sont informés individuellement par écrit:

1. des finalités du traitement des données;
2. des destinataires des données;
3. de leur droit d'accès aux données;
4. de leur droit de rectification des données;
5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4;
5. 6. des conséquences d'un refus de réponse s'il s'agit de données mentionnées à l'article 3 (2) du refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets. Ce refus est passible d'une amende de vingt-cinq à deux-cent cinquante euros.

Art. 5. Accès aux données

~~Les données à caractère personnel enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés soit par le ministre, soit par l'administrateur tel que défini à l'article 1er, agissant dans le cadre de sa délégation de pouvoir.~~

~~Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.~~

~~Aux chambres professionnelles est accordé un accès limité aux données nécessaires pour l'inscription de la note patronale décernée à un élève faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.~~

~~Les personnes qui sont en droit d'accéder aux données à caractère personnel sont tenues à la confidentialité des données.~~

~~L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale ainsi que pour les conseillers à l'apprentissage auxquels il est accordé un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle les partenaires de l'Ecole appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire.~~

~~Le ministre arrête chaque année un référentiel des personnes visées ci-dessus qui gère les habilitations accordées à chacune d'entre elles et qui spécifie clairement les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité.~~

~~Les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article.~~

Art. 6. Communication de données à des tiers

~~Le ministère ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes:~~

- a) ~~1. à l'Administration de l'Emploi l'Agence pour le développement de l'emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts;~~
- b) ~~2. au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures;~~
- e) ~~3. aux chambres professionnelles conseillers à l'apprentissage, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;~~
- d) ~~4. aux écoles privées, à l'Ecole européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public;~~

- e) ~~5. à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur~~ constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves pour suivre ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active;
- f) 6. au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports ~~en commun des élèves scolaires individualisés~~;
- g) 7. aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire ~~et de l'attribution de bourses scolaires~~;
- h) 8. à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école;
- i) 9. au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents;
- j) 10. au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou une maison d'enfants de l'Etat et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil ~~et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille~~;
- k) 11. au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves;
- ~~l) au Service national de la Jeunesse, aux fins de l'encadrement des élèves suivant des activités périscolaires et des projets éducatifs;~~
- m) 12. à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves;
- ~~n) à l'Université du Luxembourg aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre des évaluations externes et des travaux de recherche réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire;~~
- o) 13. à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD, aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socioculturel en vue de l'attribution de contingents de leçons d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.

Les données relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à l'éventuel statut de protection internationale et au placement d'un mineur dans une structure d'accueil ne peuvent être communiquées à des tiers.

Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel habilités sur base du référentiel central des personnes évoqué à l'article 5 peuvent les communiquer.

La communication se fait ~~dans la mesure du possible~~ directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. **Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.**

Art. 8. Art. 7. Confidentialité, intégrité et sécurité des données

Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

~~La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.~~

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, ~~l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité~~ et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août

2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

~~Le système informatique par lequel un accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.~~

~~Les données sont détruites après une période de 15 ans après la fin du cursus scolaire, sans préjudice d'un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.~~

En vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.

Art. 7. Art. 8. Analyses et recherches

Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Le ministère ministre peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base. **Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.**

Art. 9. Le refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 25 euros à 250 euros.

